



Préavis municipal No 06/16 relatif à la fixation d'un plafond en matière d'emprunts et de risques pour cautionnements pour la législature 2016-2021

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La fixation du plafond initial de début de législature est du ressort exclusif de la commune, sans autorisation préalable du Canton. L'intervention du Canton n'est prévue que dans le cas où la commune doit, en cours de législature, dépasser le plafond d'endettement qu'elle s'est fixée en début de législature.

Base légale

Depuis le 1^{er} juillet 2005, l'article 143 de la Loi sur les communes définit la procédure d'emprunts comme suit :

Art. 143 Emprunts

1. *Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.*
2. *Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.*
3. *Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.*
4. *Le Conseil d'Etat fixe par Règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.*
5. *Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.*

Art. 22a du Règlement sur la Comptabilité des Communes - Réactualisation du plafond d'endettement

Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'Etat.

Dans son examen, celui-ci se fonde sur :

- *Le budget et les comptes annuels de la commune concernée*
- *Une planification financière*

La situation de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales.

Détermination du plafond d'emprunts 2016-2021

A la date du 31 octobre 2015, le montant des emprunts s'élève à Fr. 0.00 (Postes 921et 922 du bilan).

Afin de déterminer le montant des emprunts le plus élevé de la législature 2016 – 2021, la Municipalité s'est appuyée sur une planification financière. Les deux principaux composants de cette analyse sont,

d'une part, le plan des investissements 2016 – 2021 préparé par la Municipalité, d'autre part, la réunion d'un ensemble d'hypothèses relatives à l'évolution du compte de fonctionnement.

Il faut être bien conscient que cette planification fournit une **projection** de l'évolution des emprunts pour les années à venir. Il est notamment fait référence ci-dessous à des **hypothèses**, particulièrement en ce qui concerne l'évolution du compte de fonctionnement. Estimer l'évolution sur 5 ans de la participation communale aux charges cantonales (facture sociale, transports publics, ...) ainsi qu'aux charges intercommunales (fonds de péréquation notamment) relève quasiment de l'utopie tant les inconnues sont nombreuses. La Municipalité s'est cependant prêtée au jeu en établissant des hypothèses crédibles.

Il est vraisemblable que durant cette législature, comme dans la précédente, la marge d'autofinancement soit supérieure à nos prévisions et que des projets soient décalés dans le temps.

La mise en relation des dépenses tirées du plan des investissements et de la marge d'autofinancement calculée sur les comptes de fonctionnement, ajouté à l'endettement actuel, détermine un endettement maximum en cours de législature de Fr.13'655'923.--. Tenant compte de la marge d'erreur possible liée aux hypothèses émises, la Municipalité souhaite pouvoir ajouter à ce montant, au titre de « Divers et imprévus », un supplément de l'ordre de Fr. 44'077.-- arrondissant ainsi le plafond demandé à **Fr. 13'700'000.--**.

Ce montant est important et la gestion de notre commune demandera toute notre attention. L'Autorité cantonale de surveillance des finances communales a établi un ratio, en particulier, intitulé « Quotité de la dette brute », permettant d'évaluer l'endettement ainsi créé par rapport à la situation des finances communales. Celui-ci met en relation la dette communale avec le montant des revenus de fonctionnement financiers, c'est-à-dire sans tenir compte des prélèvements aux réserves et des imputations internes. L'échelle d'évaluation est la suivante :

< 50%	Très bon
50% - 100%	Bon
100% - 150%	Moyen
150% - 200%	Mauvais
200% - 300%	Critique
> 300%	Inquiétant

Ce ratio pour notre commune est de 0%, soit très bon au terme de l'exercice 2015 mais se dégrade à 249.56 % en cours de législature, soit une qualification « critique ».

Le Service des communes et du logement (SCL) suggère aux communes de ne pas fixer un plafond d'endettement supérieur au ratio actuellement en vigueur de 250% et le plafond de cautionnement ne devrait pas dépasser le 125% de quotité brute.

Il est utile de préciser ici que l'utilisation de ce plafond et la mise à jour du solde disponible se fera au cours de la législature pour chaque demande de crédit nécessitant le recours à l'emprunt bancaire.

Fixation du plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties

Précisons ici que ce plafond ne dispense pas la Municipalité à présenter chaque demande de cautionnement au Conseil communal sous forme de préavis.

La Municipalité vous propose dès lors de fixer les plafonds suivants pour la durée de la législature 2016-2021 :

Plafond d'endettement (brut) : Fr. 13'700'000.--

Plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties : Fr. 6'800'000.--

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

Compte tenu de ce qui précède le Conseil communal de Montagny

- vu que cet objet a été porté à l'ordre du jour,
- vu le préavis de la Municipalité,
- ouï le rapport de la commission

DECIDE

De fixer les valeurs suivantes pour la législature 2016-2021 :

Article 1 : Plafond d'endettement : **Fr. 13'700'000.—**

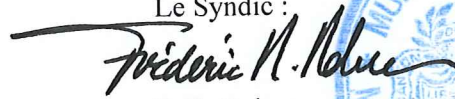
Article 2 : D'autoriser la Municipalité à se procurer les fonds qui lui sont nécessaires jusqu'au montant ci-dessus, sous forme d'emprunts à moyen et long terme, cela au mieux des intérêts de la Commune.

Article 3 : Plafond de risques pour cautionnements et autres engagements :
Fr. 6'800'000.--

Ainsi délibéré par la Municipalité, dans sa séance du 7 novembre 2016 pour être soumis au Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


F. R. Rohner



La Secrétaire :


R. Maradan

Annexe : plan des dépenses d'investissements